

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou dans les pays autres que la France.

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR
EB DEVELOPMENT
PRESENTEE PAR**



**BANQUE PRESENTATRICE ET
GARANTE**



BANQUE PRESENTATRICE

**INDOSUEZ
CORPORATE
ADVISORY**

CONSEILLER FINANCIER

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE EB DEVELOPMENT

PRIX DE L'OFFRE

25,30 € par action ordinaire Eurobio Scientific

DUREE DE L'OFFRE

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 24 septembre 2026, conformément aux articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3 et 237-1 de son règlement général.

Le projet d'offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

AVIS IMPORTANT

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du Projet de Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Sous réserve des exceptions prévues dans le Projet de Note d'Information, les actions Eurobio Scientific visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à EB Development, moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'offre, nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec les autres documents publiés en relation avec le projet d'offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de la société EB Development sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Eurobio Scientific (www.eurobio-scientific.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

EB Development

Z.A. de Courtaboeuf,
7, avenue de Scandinavie,
91940 Les Ulis

Crédit Industriel et Commercial

6, avenue de Provence,
75009 Paris

Indosuez Corporate Advisory

12 place des Etats-Unis,
92127 Montrouge Cedex

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou dans les pays autres que la France.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	1
1.1.	Contexte de l'Offre	2
1.1.1.	Motifs de l'Offre	2
1.1.2.	Présentation de l'Initiateur	3
1.1.3.	Répartition du capital et des droits de vote de la Société	4
1.1.4.	Titres donnant accès au capital de la Société	4
1.1.5.	Engagement d'apport à l'Offre	4
1.1.6.	Acquisitions d'Actions par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze (12) derniers mois	4
1.1.7.	Autorisations réglementaires	5
1.1.8.	Intérêts de l'opération pour la Société, l'Initiateur et ses actionnaires	5
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze (12) mois à venir	6
1.2.1.	Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière	6
1.2.2.	Intentions en matière d'emploi	6
1.2.3.	Synergies – Gains économiques	6
1.2.4.	Fusion et réorganisation juridique	6
1.2.5.	Composition des organes sociaux et direction de la Société	6
1.2.6.	Politique de distribution de dividendes	7
1.2.7.	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote	7
1.3.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	7
1.3.1.	Pacte d'Associés	7
1.3.1.1.	<i>Actionnariat de l'Initiateur</i>	7
1.3.1.2.	<i>Règles de gouvernance au niveau d'EBDH et de l'Initiateur</i>	8
1.3.1.3.	<i>Règles de gouvernance au niveau de la Société</i>	8
1.3.1.4.	<i>Règles applicables aux transferts de titres</i>	8
1.3.2.	Protocole d'Investissement et Promesse de Vente	9
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	10
2.1.	Termes de l'Offre	10
2.2.	Ajustement des termes de l'Offre	10
2.3.	Nombre et nature des Actions visées par l'Offre	10
2.4.	Modalités de l'Offre	11
2.5.	Procédure d'apport à l'Offre	11
2.6.	Modalités du Retrait Obligatoire	12
2.7.	Intervention de l'initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	13
2.8.	Calendrier indicatif de l'Offre	13

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

2.9.	Frais et financement de l'Offre	14
2.9.1.	Frais liés à l'Offre	14
2.9.2.	Modalités de financement de l'Offre	14
2.10.	Remboursement des frais de courtage	15
2.11.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	15
2.12.	Régime fiscal de l'Offre	16
2.12.1.	Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel	17
2.12.1.1.	<i>Régime de droit commun</i>	17
2.12.1.2.	<i>Cas des Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)</i>	19
2.12.2.	Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés	20
2.12.2.1.	<i>Régime de droit commun</i>	20
2.12.2.2.	<i>Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)</i>	21
2.12.3.	Personnes non-résidentes fiscales en France	22
2.12.4.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	23
2.12.5.	Droits d'enregistrement	23
2.12.6.	Taxe sur les transactions financières	23
3.	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	24
3.1.	Principales données relatives à Eurobio Scientifique utilisées pour les travaux d'évaluation	24
3.1.1.	Présentation d'Eurobio Scientifique	24
3.1.2.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	26
3.1.3.	Nombre d'actions retenues	27
3.1.4.	Agrégats retenus	27
3.2.	Méthodes et références de valorisation retenues et écartées	28
3.2.1.	Méthodologies écartées	28
3.2.1.1.	<i>L'objectif de cours de l'analyste financier</i>	28
3.2.1.2.	<i>La méthode du Dividend Discounted Model</i>	28
3.2.1.3.	<i>La méthode de l'Actif Net Réévalué</i>	29
3.2.2.	Méthodes d'évaluation retenues à titre principal	29
3.2.2.1.	<i>L'analyse du cours de bourse</i>	29
3.2.2.2.	<i>La méthode des comparables boursiers</i>	31
3.2.2.3.	<i>La méthode des transactions comparables</i>	34
3.2.2.4.	<i>La méthode des flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flows)</i>	36
3.2.3.	Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif	40
3.2.3.1.	<i>Actif net comptable</i>	40

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

3.2.3.2.	<i>Opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientific</i>	40
3.2.4.	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre	40
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	41
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION	41
5.1.	Pour l'Initiateur	41
5.2.	Pour les Établissements Présentateurs	41

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou dans les pays autres que la France.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, EB Development, une société par actions simplifiée au capital de 8 825 410,40 euros, dont le siège social est situé Z.A. de Courtaboeuf, 7, avenue de Scandinavie, 91940 Les Ulis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 931 106 413 (« **EB Development** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée de manière irrévocable à offrir à l'ensemble des actionnaires de la société Eurobio Scientific, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 3 221 849,28 euros divisé en 10 068 279 actions ordinaires de 0,32 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé Z.A. de Courtaboeuf, 7, avenue de Scandinavie, 91940 Les Ulis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 414 488 171 (« **Eurobio Scientific** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** »), sous le code ISIN FR0013240934 (mnémonique : ALERS), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société en circulation ou à émettre (les « **Actions** ») autres que les Actions détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur (sous réserve des exceptions ci-dessous), dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), au prix unitaire de 25,30 euros par Action payable exclusivement en numéraire dans les conditions décrites ci-après (le « **Prix de l'Offre** »).

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient directement 9 075 433 Actions et droits de vote de la Société représentant 90,14 % du capital et des droits de vote de la Société¹.

L'Offre porte sur la totalité des actions, en circulation, non détenues par l'Initiateur, soit 992 846 actions et autant de droits de vote représentant respectivement 9,86 % du capital et des droits de vote de la Société.

Il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, le Retrait Obligatoire prévu aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sera mis en œuvre. Les Actions de la Société non détenues par l'Initiateur qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 25,30 euros par Action, nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial et Banque Degroof Petercam SA, ont déposé, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre Publique de Retrait (les « **Établissements Présentateurs** »), l'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Seul le Crédit Industriel et Commercial (la « **Banque Garante** ») garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ Sur la base des nombres totaux d'actions et de droits de vote de la Société déterminés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF au 24 septembre 2026, soit 10 068 279 actions ordinaires correspondant à 10 068 279 droits de vote.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

(a) Rappel de l'OPA de 2024

La Société ainsi que ses filiales, directes et indirectes, la société de droit français Capforce Plus, la société de droit belge Biomedical Diagnostics MV, la société de droit britannique Eurobio Scientific UK Plc, les sociétés de droit américain Capforce Inc et GenDx Llc, les sociétés de droit suisse Eurobio Scientific Switzerland AG et TECO Medical AG, la société de droit néerlandais Genome Diagnostics BV, les sociétés de droit allemand TECO medical GmbH, Eurobio Scientific GmbH et Eurobio Scientific Service GmbH, les sociétés de droit australien Eurobio Scientific Pty Ltd et GenDx PTY, la société de droit italien Diagnostic International Distribution S.p.A. et la société de droit suédois Genome Diagnostics Sweden AB (ci-après ensemble les « **Filiales** », avec la Société, le « **Groupe** » et chacune une « **Société du Groupe** »), constituent un acteur français important dans le domaine du diagnostic *in vitro* et des sciences de la vie.

Afin de poursuivre le plan de développement du Groupe, un concert composé de l'Initiateur, EB Development Holding, IK Partners, EurobioNext, NextStage, Denis Fortier, Cathie Marsais, Olivier Bosc, Jean-Michel Carle-Grandmougin, Hervé Duchesne de Lamotte, Catherine Courboillet et Jérôme de Castries, (le « **Concert** ») a annoncé, le 31 juillet 2024, par voie de communiqué de presse, son intention de déposer une offre publique d'achat auprès de l'AMF sur les Actions non détenues par le Concert.

Le 30 septembre 2024, le Concert a déposé un projet d'offre publique d'achat sur les Actions de la Société (l'« **Offre Publique Initiale** ») au prix de 25,30 € par Action augmenté, le cas échéant, d'un complément de prix de 1,25 € par Action en cas d'atteinte du seuil de 90 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre Publique Initiale. L'Offre Publique Initiale a été déclarée conforme par l'AMF le 22 octobre 2024 (D&I 224C2044) et a été ouverte du 24 octobre 2024 au 27 novembre 2024 et réouverte du 4 décembre 2024 au 17 décembre 2024.

A la clôture de l'Offre Publique Initiale, l'Initiateur détenait ainsi, de concert avec les autres membres du Concert, 88,92% du capital et des droits de vote théoriques de la Société, ne permettant pas de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire.

(b) Franchissement des seuils des 90% du capital et des droits de vote de la Société

Le 19 mai 2025², EB Development a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, 9 224 652 actions de la Société représentant autant de droits de vote, en ce compris les 214 450 actions alors détenues en propre par la Société, et assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I., 2° du Code de commerce, soit 90,01%³ du capital et des droits de vote de la Société.

Préalablement au dépôt du Projet de Note d'Information, la Société a procédé le 16 septembre 2026 à l'annulation de la totalité des 180 592 Actions auto-détenues. A la suite de cette opération, le nombre total d'actions composant le capital social de la Société a été ramené de 10 248 871 à 10 068 279 Actions, la participation directe de l'Initiateur dans le capital de la Société s'élevant à 90,14%.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient directement 9 075 433 Actions et autant de droits de vote de la Société, soit 90,14 % du capital et des droits de vote de la Société. Il remplit donc

² Déclaration de franchissement de seuil de l'Initiateur en date du 2 juin 2025 (D&I 225C0881).

³ Sur la base d'un capital alors composé de 10 248 871 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

les conditions de détention nécessaires au dépôt d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, I, II et IV du Code monétaire et financier et des articles 231-1, 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

(c) Contexte de l'Offre

Prenant acte du fait que le maintien de la cotation des Actions n'apparaît plus comme une réponse pertinente aux enjeux de la Société et de son Groupe, l'Initiateur a engagé une réflexion en vue du retrait de la cote de la Société. De plus, la réduction très significative du flottant suite à l'Offre Publique Initiale s'inscrit dans un contexte pénalisant pour les valeurs moyennes pour lesquelles le coût et les contraintes liés à la cotation apparaissent aujourd'hui de moins en moins justifiés.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de la Société a été informé de ces réflexions et, lors de sa réunion du 26 juin 2026, a mis en place un comité *ad hoc* chargé de proposer au conseil d'administration la désignation d'un expert indépendant, de superviser le suivi de ses travaux et de préparer un projet d'avis motivé. Ce comité est composé de trois membres du Conseil d'administration dont deux indépendants, à savoir Michel Picot (administrateur indépendant), Patrick de Roquemaurel (administrateur indépendant) et Hervé Duchesne de Lamotte (le « **Comité ad hoc** »).

Par décision du Conseil d'administration de la Société en date du 7 juillet 2026, le conseil d'administration de la Société a désigné, sur proposition du Comité *ad hoc*, le cabinet Ledouble, représenté par Olivier Cretté et Jonathan Nilly, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 4° et II, du Règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le 16 septembre 2026, l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre au prix de 25,30 € par Action.

Les actionnaires minoritaires de la Société, détenant ensemble 9,86 % du capital, bénéficieront ainsi d'une liquidité immédiate et totale de leurs Actions au Prix de l'Offre, alors que la liquidité des Actions est actuellement très limitée.

1.1.2. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français, constituée initialement pour les besoins de l'Offre Publique Initiale et qui, à la date du Projet de Note d'Information, est intégralement détenue par EB Development Holding, une société par actions simplifiée au capital de 28 578 662,70 euros, dont le siège social est situé Z.A. de Courtaboeuf, 7, avenue de Scandinavie, 91940 Les Ulis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 931 871 628 (« **EBDH** »).

A la date du Projet de Note d'Information, EBDH est contrôlée par (a) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois IK X Luxco 3 S.à.r.l (« **IK** »), elle-même indirectement contrôlée par IK X Fund GP S.à r.l. et IK Investment Partners AIFM, respectivement *general partner* et AIFM/manager des fonds IK X Fund No. 1 SCSp et IK X Fund No.2 SCSp et (b) la société par actions simplifiée EurobioNext détenue à hauteur (i) de 39,02 % par NextStage Evergreen, société en commandite par actions à capital variable gérée, en sa qualité d'autre FIA, par la société de gestion de portefeuille NextStage AM, (ii) de 24,36 % par le FPCI Pépites et Territoires 1, FPCI géré par la société de gestion de portefeuille NextStage AM, ainsi qu'à hauteur (iii) de 24,10 % par Denis Fortier directement et par l'intermédiaire de la société Forteuro Holding et (iv) de 12,52% par Cathie Marsais, Olivier Bosc, Hervé Duchesne de Lamotte et Jean-Michel Carle Grandmougin.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est, à la date du Projet de Note d'Information, égal à 3 221 849,28 euros divisé en 10 068 279 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,32 euro chacune.

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information.

Actionnaires	Actions et droits de vote (DDV) ⁽¹⁾		% du capital
	Nombre	%	
Initiateur	9 075 433	90,14 %	90,14 %
Flottant ⁽²⁾	992 846	9,86 %	9,86 %
Total	10 068 279	100 %	100 %

(1) Droits de vote calculés conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF.

(2) Actionnaires détenant moins de 5 % du capital social de la Société.

1.1.4. Titres donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.1.5. Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'Actions à l'Offre.

1.1.6. Acquisitions d'Actions par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze (12) derniers mois

Entre le dépôt et la clôture de l'Offre Publique Initiale, l'Initiateur a acquis (i) 5 227 882 Actions dans le cadre de l'Offre Publique Initiale et (ii) 3 488 265 Actions dans le cadre d'un apport en nature réalisé par EurobioNext au prix de l'Offre Publique Initiale, soit 25,30 € par Action.

A l'issue de l'Offre Publique Initiale (après réouverture), l'Initiateur détenait 9 113 592 Actions, dont 8 899 142 Actions détenues directement et 214 450 Actions auto-détenues, assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I., 2° du Code de commerce, représentant 88,92% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Entre le 19 décembre 2024 et le 19 mai 2025, l'Initiateur a acquis un total de 111 060 Actions, avec des prix d'achat compris entre 25,0214 € et 25,30 € par Action. Le 19 mai 2025⁴, l'Initiateur a franchi individuellement à la hausse les seuils de 90 % du capital et des droits de vote de la Société et détenait, directement et par assimilation, 9 224 652 Actions et droits de vote théoriques de la Société, soit 90,01 % du capital et des droits de vote théoriques.

⁴ Déclaration de franchissement de seuil de l'Initiateur en date du 2 juin 2025 (D&I 225C0881).

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le 21 mai 2025, l'Initiateur a acquis 3 000 Actions supplémentaires au prix de 25,30 € par Action. A l'issue de cette acquisition, l'Initiateur détenait, directement et par assimilation, 9 227 652 Actions et droits de vote théoriques de la Société⁵, soit 90,04 % du capital et des droits de vote théoriques.

Le 15 juillet 2025, l'Initiateur a exercé les promesses de vente consenties par les salariés de la Société dans le cadre du mécanisme de liquidité mis en place à l'occasion de l'Offre Publique Initiale sur les Actions attribuées gratuitement par la Société le 3 juillet 2023, soumises à une période de conservation ayant expiré le 3 juillet 2025. En conséquence, l'Initiateur a acquis les 33 858 Actions attribuées gratuitement par la Société à ces salariés les 16 et 17 juillet 2025 au Prix de l'Offre Publique Initiale.

Entre le 17 juillet 2025 et le 6 mars 2026, l'Initiateur a acquis un total de 28 373 Actions supplémentaires sur le marché, à des prix d'achat compris entre 23,07 € et 23,80 € par Action.

A l'issue de ces acquisitions et compte-tenu de l'annulation des 180 592 Actions auto-détenues par la Société intervenue le 16 septembre 2026, l'Initiateur détient, à la date du Projet de Note d'Information, directement 9 075 433 Actions et droits de vote de la Société, soit 90,14 % du capital et des droits de vote.

Il est précisé que ni l'Initiateur ni les personnes agissant de concert avec l'Initiateur n'ont procédé à l'acquisition d'Actions au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

1.1.7. Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.1.8. Intérêts de l'opération pour la Société, l'Initiateur et ses actionnaires

(a) Intérêts de l'opération pour la Société et ses actionnaires

La Société n'a jamais fait appel aux marchés financiers et n'envisage pas d'y avoir recours à l'avenir pour se financer.

Dans un contexte de liquidité très faible de l'action Eurobio Scientifique, l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions, au Prix de l'Offre de 25,30 euros par action.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre bénéficieront, sur la base d'un Prix d'Offre de 25,30 euros, d'une prime de 24,02 % sur le cours de clôture de la Société du 16 septembre 2026, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Offre, de 22,71 % sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des soixante (60) jours de négociation précédant cette annonce, de 16,05 % sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent-vingt (120) jours de négociation précédant cette annonce et de 13,10 % sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent quatre-vingt (180) jours de négociation précédant cette annonce.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 (*Éléments d'appréciation du prix de l'Offre*) du Projet de Note d'Information.

⁵ En ce compris les 180 592 Actions alors détenues en propre par la Société et assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce ainsi que les 33 858 Actions attribuées gratuitement par la Société couvertes par des promesses de vente au bénéfice de l'Initiateur et assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 4° du Code de commerce. Ces Actions étaient assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur jusqu'à leur acquisition par l'Initiateur les 16 et 17 juillet 2025.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Initiateur considère que la radiation des actions Eurobio Scientifique du marché non réglementé d'Euronext Growth Paris permettrait à la Société de réduire ses coûts liés aux différentes formalités obligatoires applicables aux sociétés cotées. La Société pourrait ainsi concentrer tous ses moyens, financiers et humains, sur la poursuite de son activité et sa croissance interne.

(b) Intérêts de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que la simplification de la structure capitalistique de la Société permettra de faciliter la gestion de la Société, ce qui bénéficiera de manière indirecte aux actionnaires de l'Initiateur.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze (12) mois à venir

1.2.1. Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend poursuivre son soutien au développement des activités du Groupe en collaboration avec ses équipes dirigeantes et ses salariés, et entend tout particulièrement soutenir et renforcer la capacité de la Société à se développer. Il n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle, commerciale et financière ainsi que les principales orientations stratégiques mises en œuvre par le Groupe.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement de l'activité du Groupe et ne devrait pas avoir de conséquence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel. L'Initiateur compte s'appuyer sur les équipes de direction en place pour poursuivre la stratégie de la Société.

1.2.3. Synergies – Gains économiques

L'Initiateur est une société immatriculée le 18 juillet 2024 dont l'objet social est la gestion des Sociétés du Groupe. L'Initiateur, qui ne détient aucune participation dans d'autres sociétés, n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société après la réalisation de l'Offre.

1.2.4. Fusion et réorganisation juridique

À la date du Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et d'autres entités du Groupe ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation impliquant l'Initiateur, la Société et toute autre entité du Groupe. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

1.2.5. Composition des organes sociaux et direction de la Société

Après la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, il est envisagé que la Société soit, dans un souci de simplification, transformée en une société par actions simplifiée, sans préjudice des droits des instances représentatives du personnel qui seraient consultées sur le sujet.

Dans ce contexte, la gouvernance de la Société pourrait être modifiée afin qu'elle corresponde davantage à celle d'une société non cotée.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

1.2.6. Politique de distribution de dividendes

Au titre des trois derniers exercices sociaux, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

L'Initiateur envisage de ne procéder à aucune distribution de dividendes de la Société au cours des douze (12) mois suivant la clôture de l'Offre.

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société.

1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sont déjà réunies, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'une procédure de Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 25,30 € par Action, nette de tous frais.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions d'Euronext Growth le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

1.3. **Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

A la date du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, autres que le pacte d'associés conclu le 29 novembre 2024 par les actionnaires d'EBDH (le « **Pacte d'Associés** ») et le Protocole d'Investissement (tel que ce terme est défini à la section 1.3.2 (*Accord d'Investissement et Promesse de Vente*) du Projet de Note d'Information). Aucun des accords mentionnés ne stipule de clause de complément ou d'ajustement de prix.

1.3.1. Pacte d'Associés

Le Pacte d'Associés a été décrit dans la note d'information relative à l'Offre Publique Initiale ayant reçue de l'AMF le visa n° 24-443 en date du 22 octobre 2024. Aucune modification du Pacte d'Associés n'est intervenue ni n'est envisagée dans le cadre du projet d'Offre.

1.3.1.1. Actionnariat de l'Initiateur

L'Initiateur est détenu à 100% par EBDH (la répartition du capital d'EBDH étant précisée à la section 1.1.2. (*Présentation de l'Initiateur*) du Projet de Note d'Information).

EurobioNext détient dans EBDH des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») donnant droit, en cas de changement de contrôle, de liquidation ou d'introduction en bourse de l'Initiateur ou d'EBDH (une « **Sortie** »), à une partie de la plus-value réalisée par IK au titre de son investissement dans le Groupe (le « **Droit Préférentiel ADP A** »), correspondant à une partie de la création de valeur permise par EurobioNext à compter du règlement-livraison. Ce droit préférentiel bénéficie, en application des statuts d'EurobioNext, en priorité à Monsieur Denis Fortier, Madame Cathie Marsais, Monsieur Olivier Bosc et Monsieur Jean-Michel Carle-Grandmougin (collectivement, les « **Entrepreneurs** »).

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

IK détient dans EBDH des actions de préférence de catégorie B donnant droit, en cas de Sortie, à un montant égal à la valeur de marché d'EBDH diminué du Droit Préférentiel ADP A.

1.3.1.2. Règles de gouvernance au niveau d'EBDH et de l'Initiateur

EBDH est dotée (i) d'un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (un « **Directeur Général** »), nommés et révocables par le comité des nominations et des rémunérations (le « **Comité des Nominations et des Rémunérations** ») et (ii) d'un conseil stratégique, organe collégial chargé de la définition des orientations et de la stratégie du Groupe ainsi que de la supervision et du contrôle de la direction de la Société (le « **Conseil Stratégique** »), composé de six à huit membres délibérants, dont un membre indépendant désigné d'un commun accord entre IK, NextStage et les Entrepreneurs, un représentant d'EurobioNext, deux membres désignés par EurobioNext sur proposition respectivement de NextStage et des Entrepreneurs, et deux à quatre représentants d'IK.

Le président d'EBDH est Monsieur Denis Fortier qui exerce ses fonctions conformément aux termes et conditions de son mandat social.

Certaines décisions considérées comme importantes concernant EBDH, l'Initiateur, la Société et toute Filiale de la Société (les « **Décisions Stratégiques** »), ne peuvent pas être valablement prises par le Président, le Directeur Général, ou les dirigeants de la Société ou, le cas échéant, tout salarié ou mandataire social des Sociétés du Groupe sans l'accord préalable du Conseil Stratégique statuant à la majorité simple des membres délibérants présents ou représentés, incluant le vote favorable du représentant d'EurobioNext. Le président de l'Initiateur, soumis aux Décisions Stratégiques du Conseil Stratégique, est EBDH.

1.3.1.3. Règles de gouvernance au niveau de la Société

Tant que la Société est cotée, elle aura vocation à demeurer une société anonyme de droit français et son administration sera organisée conformément à ses statuts. Elle est dirigée par un directeur général (le « **Directeur Général** ») sous la supervision du Conseil d'administration, qui le nomme et peut le révoquer à tout moment et sans motif.

A la date du Projet de Note d'Information, le Directeur Général est Monsieur Denis Fortier, également président du Conseil d'administration.

En cas de Retrait Obligatoire, Monsieur Denis Fortier aura vocation à conserver ses mandats de président et directeur général de la Société. En cas de transformation de la Société en société par actions simplifiée, Monsieur Denis Fortier aurait les fonctions de président. Il ne sera rémunéré cependant qu'au titre de ses fonctions de président d'EBDH conformément aux termes et conditions de son contrat de mandat social. Le montant de sa rémunération en qualité de président d'EBDH sera partiellement refacturé par EBDH à la Société au titre d'une convention d'assistance administrative conforme aux pratiques de marché et aux structures admises par l'administration fiscale.

1.3.1.4. Règles applicables aux transferts de titres

Le Pacte d'Associés prévoit notamment les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres d'EBDH :

- un droit de préemption au profit de toute partie dans le cas où une autre partie envisage de transférer la totalité ou une partie de ses titres d'EBDH (sauf transferts libres et transfert déclenchant le droit de sortie conjointe totale) ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- un droit de sortie conjointe totale, en cas de transfert par IK de plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société, au profit de chacune des parties autres qu'IK, aux mêmes prix et termes et conditions que celles convenues avec IK pour le changement de contrôle ;
- un droit de sortie forcée ;
- un droit de première offre au bénéfice d'IK et d'EurobioNext dans certaines conditions ;
- un processus de sortie pouvant être initié par IK et par EurobioNext à certaines conditions ; et
- un droit de liquidité directe.

Le Pacte d'Associés ne comporte aucune clause au titre de laquelle un associé pourra forcer le rachat de ses titres à un prix déterminé.

1.3.2. Protocole d'Investissement et Promesse de Vente

EBDH, IK, EurobioNext, FPCI Pépites et Territoires 1, NextStage Evergreen et Kommunikom, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 43 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 323 450 163, et dont le président est M. Joseph Coulloc'h (l'« **Investisseur Tiers** »), ont conclu un protocole d'investissement (le « **Protocole d'Investissement** ») prévoyant les termes et conditions de l'investissement d'IK et de l'Investisseur Tiers dans EBDH dans le contexte de l'Offre.

Aux termes du Protocole d'Investissement :

- (i) IK s'est engagé à :
 - a. mettre à disposition d'EBDH en compte courant un montant final de 10.000.000 d'euros (l'« **Avance en Compte Courant** ») ; et à
 - b. souscrire postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre, à une augmentation de capital en numéraire d'EBDH d'un montant de 10.000.000 d'euros à libérer intégralement par voie de compensation avec la créance détenue au titre de l'Avance en Compte Courant.
- (ii) l'Investisseur Tiers s'est engagé à :
 - a. consentir à EBDH un prêt sans intérêt d'un montant de 10.000.000 d'euros (le « **Prêt Investisseur Tiers** ») ayant vocation à être capitalisé par voie de compensation de créances dans le cadre d'une augmentation de capital d'EBDH devant intervenir postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre (le « **Prêt Investisseur Tiers** ») ;
 - b. souscrire postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre, à une augmentation de capital en numéraire d'EBDH d'un montant de 10.000.000 d'euros à libérer intégralement par voie de compensation avec la créance détenue au titre du Prêt Investisseur Tiers ; et
 - c. adhérer au Pacte d'Associés, étant précisé que les stipulations du Pacte d'Associés demeureront inchangées à la suite de cette adhésion et qu'aucun droit spécifique ne sera octroyé à l'Investisseur Tiers.

Dans le cadre du Protocole d'Investissement, l'Investisseur Tiers s'est en outre engagé à consentir au profit d'EurobioNext et d'IK une promesse unilatérale de vente (la « **Promesse de Vente** ») portant sur l'intégralité des actions ordinaires qu'il détiendra dans le capital d'EBDH à l'issue de l'augmentation capital visée au (ii) ci-dessus.

La Promesse de Vente sera exerçable en cas de survenance d'un événement déclencheur, à savoir (i) le décès, l'invalidité ou l'incapacité de M. Joseph Coulloc'h ou (ii) le non-respect par l'Investisseur Tiers des caractéristiques de holding patrimoniale prévues par le Pacte d'Associés. En cas de survenance d'un

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

tel événement, les bénéficiaires disposeront d'un délai de six (6) mois pour exercer la Promesse de Vente.

Le prix de cession des actions sera déterminé sur la base de la valeur de marché d'EBDH, calculée selon une formule de valorisation fondée sur l'EBITDA consolidé de la Société. En cas de désaccord sur la valorisation, un expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

La Promesse de Vente est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature. Elle expirera automatiquement en cas d'introduction en bourse de la Société ou de changement de contrôle d'EBDH.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, les Établissements Présentateurs ont déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 24 septembre 2026, sous la forme d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les Actions non détenues par l'Initiateur, ainsi que le Projet de Note d'Information.

Le Crédit Industriel et Commercial, en qualité d'établissement garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

En application des dispositions des articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement pendant une période de dix (10) jours de négociation à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait en contrepartie d'une somme en numéraire de 25,30 euros par Action.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions non détenues par l'Initiateur qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait lui seront transférées, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tout frais, soit 25,30 euros par Action.

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou toute réduction de capital réalisée, avant la clôture de l'Offre Publique de Retrait donnera lieu à un ajustement, à l'euro l'euro du prix par Action proposé dans le cadre de l'Offre.

Tout ajustement du Prix de l'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3. Nombre et nature des Actions visées par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des Actions existantes, ou susceptibles d'être émises pendant la période d'Offre qui ne sont pas détenues par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 992 846 Actions de la Société et autant de droits de vote de la Société, soit 9,86 % du capital et des droits de vote de la Société⁶.

⁶Sur la base d'un capital composé de 10 068 279 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

2.4. Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 24 septembre 2026. L'AMF publiera le même jour un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Il a également été mis en ligne sur le site Internet d'Eurobio Scientific (www.eurobio-scientific.com) et sera tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès des Etablissements Présentateurs.

Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été publié par l'Initiateur et la Société et rendu public sur le site de la Société (www.eurobio-scientific.com).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du Règlement Général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès des Etablissements Présentateurs, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.eurobio-scientific.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, des communiqués de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur seront publiés au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et seront mis en ligne sur le site de la Société (www.eurobio-scientific.com).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre Publique de Retrait, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les Actions détenues sous forme « nominatif pur » devront être converties et détenues sous la forme « nominatif administré » ou au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre Publique de Retrait. Par

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au « nominatif pur » et qui souhaitent les apporter à l'Offre Publique de Retrait devront demander dans les meilleurs délais la conversion sous forme « nominatif administré » ou au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre Publique de Retrait. Les ordres de présentation des Actions à l'Offre Publique de Retrait sont irrévocables.

Il est précisé que la conversion sous forme « nominatif administré » ou au porteur d'Actions inscrites au « nominatif pur » entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme « nominatif pur ».

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre des Actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait, sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné.

L'Offre Publique de Retrait sera réalisée uniquement par achats sur le marché conformément à l'article 236-7 du règlement général de l'AMF, les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre Publique de Retrait et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres. Les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire apportant à l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire sera nette de tous frais.

CIC CIB, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier.

2.6. Modalités du Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et 237-7 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions de la Société qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites Actions) moyennant une indemnisation de 25,30 euros par Action de la Société.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation égal au Prix de l'Offre, soit 25,30 euros, sera versé par l'Initiateur, net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CIC CIB, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des Actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus (i.e., titres en

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés (et, le cas échéant, sur demande de versement de l'indemnisation effectuée par des ayants droits pendant cette période, versés, nets de tout frais, par CIC CIB, pour le compte de l'Initiateur) pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions d'Euronext Growth le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

2.7. Intervention de l'initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Date	Principales étapes de l'Offre
24 septembre 2026	- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information. - Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et mise à disposition du Projet de Note d'Information.
16 octobre 2026	- Dépôt du Projet de Note en Réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note en Réponse de la Société. - Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la disponibilité du Projet de Note en Réponse de la Société.
5 novembre 2026	- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée. - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée. - Publication par la Société des communiqués de presse de mise à disposition de la note d'information et de la note en réponse visée.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Date	Principales étapes de l'Offre
5 novembre 2026	- Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
6 novembre 2026	- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre Publique de Retrait. - Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre Publique de Retrait et ses modalités.
9 novembre 2026	- Ouverture de l'Offre Publique de Retrait.
20 novembre 2026	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait.
23 novembre 2026	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF et Euronext.
Au plus tôt le 24 novembre 2026	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire. - Radiation des Actions d'Euronext Growth.

2.9. Frais et financement de l'Offre

2.9.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées par l'Offre y seraient apportées (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication) est estimé à environ 1 million d'euros (hors taxes).

2.9.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 992 846 Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le coût total de leur acquisition dans le cadre de l'Offre, sur la base d'un Prix de l'Offre de 25,30 euros (hors frais liés à l'opération), s'élèverait à 25 119 003,80 euros.

Le Prix de l'Offre sera financé à hauteur de 20 millions d'euros au moyen d'un prêt d'actionnaire consenti à l'Initiateur par EBDH, étant précisé que ce prêt d'actionnaire est lui-même financé à hauteur de (i) 10 millions d'euros par l'intermédiaire de l'Avance en Compte Courant et (ii) 10 millions d'euros par l'intermédiaire du Prêt Investisseur Tiers (tels que décrits à la section 1.3.2 (*Protocole d'Investissement et Promesse de Vente*) du Projet de Note d'Information, et pour le solde (d'environ 6 millions d'euros) au moyen de la trésorerie disponible de l'Initiateur.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

2.10. Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.11. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé, directement ou indirectement, dans les pays autres que la France.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis. Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apporte ses Actions à l'Offre sera présumé déclarer et garantir ce qui suit :

- (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis le Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé ou autrement transmis de tels documents aux États-Unis ;
- (ii) qu'il n'a pas reçu le Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre par le biais des, et qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les, services postaux, les moyens de télécommunication ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre ;
- (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ni transmis son ordre d'apport de titres depuis les États-Unis ; et
- (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis et dont l'adresse postale n'est pas

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

située aux Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués par une personne en mesure d'effectuer des déclarations, et en conformité avec, les dispositions ci-dessus.

L'Initiateur se réserve le droit de considérer comme non-valable tout ordre d'apport de titres :

- (i) qui apparaît à l'Initiateur comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) qui n'inclut pas une déclaration de l'actionnaire selon le paragraphe précédent ; ou
- (iii) lorsque l'Initiateur considère que l'acceptation de l'Offre constituerait une violation des règles légales ou réglementaires.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre devra ne pas en tenir compte.

Pour les besoins des quatre paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.12. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre Publique de Retrait ou dont les Actions seront transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions civiles ou administratives.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé que le régime fiscal décrit ci-après s'applique tant aux actionnaires qui apporteront volontairement leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait qu'aux actionnaires dont les Actions seront transférées d'office à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire, le transfert de propriété dans le cadre du Retrait Obligatoire constituant un fait générateur d'imposition assimilé à une cession au sens des articles 150-0 A et suivants du CGI. Le fait générateur de l'imposition est la date du transfert de propriété des Actions dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait ou du Retrait Obligatoire, selon le cas.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

2.12.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.12.1.1. Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis de plein droit à une prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 % sans abattement (soit un taux global de 31,4% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix d'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce prélèvement forfaitaire, et sur option expresse du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ou ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre, ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures, et/ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- 10,6% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible (à hauteur de 6,8% dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI) du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, i.e. sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

(iv) Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a instauré dans un nouvel article 224 du CGI, une contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR »). La loi de finances pour 2026 a prorogé cette contribution, qui s'applique désormais jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit du budget général sera inférieur à 3 % du produit intérieur brut. La CDHR vise à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et (ii) dont le revenu du foyer fiscal au sens de cette mesure est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu du foyer fiscal s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. A ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement tandis que certains abattements sont neutralisés.

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- (i) 20% du revenu du foyer fiscal tel que défini au sens de cette mesure ; et
- (ii) la somme de l'impôt sur le revenu (lui-même faisant l'objet de certains retraitements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

La contribution est minorée d'une décote, lorsque le revenu du foyer fiscal est inférieur ou égal à 330.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à 660.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune, via une modification du calcul du premier terme de la différence décrite ci-dessus.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernées par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

2.12.1.2. Cas des Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA et/ou d'un PEA « PME-ETI » pourront participer à l'Offre.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ; et
- (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.12.1.1 (iii) ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.12.1.1 (ii) ci-dessus à un taux de 18,6 %.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Le PEA « PME-ETI » qui est destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) fonctionne de la même manière et bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA « classique ».

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des actionnaires détenant des Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » est spécifiquement attirée sur le fait que le Retrait Obligatoire entraînera une sortie forcée de leurs Actions du PEA, susceptible d'avoir des conséquences fiscales, notamment en cas de clôture du PEA intervenant moins de cinq ans après la date d'ouverture. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.12.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés

2.12.2.1. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25%.

Il est précisé que la loi de finances pour 2025 a instauré, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois). La loi de finances pour 2026 a prorogé cette contribution pour l'exercice 2026. Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature. Le taux de cette contribution est en principe égal à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 milliards d'euros et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros. Un mécanisme de lissage est prévu afin de limiter les effets de seuil.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Ces plus-values sont également soumises, si le chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze (12) mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% (les titres auto-détenus sont exclus dans le calcul du seuil de détention) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze (12) mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

2.12.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises mentionnée ci-avant, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisée une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et
- (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.12.3. Personnes non-résidentes fiscales en France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ». Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- (i) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- (ii) la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et
- (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « **liste noire** ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement. A la date du Projet de Note d'Information, la liste des ETNC comprend notamment : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Guam, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa américaines, Vanuatu et Vietnam.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

2.12.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou encore les fonds d'investissement, les « trusts », ou les « partnerships », devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Il est précisé que le Retrait Obligatoire est susceptible de mettre fin de manière involontaire à d'éventuels sursis ou reports d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures, et/ou de remettre en cause des engagements de conservation ou des réductions d'impôts spécifiques. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales du Retrait Obligatoire sur leur situation particulière.

2.12.5. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés françaises à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. Conformément au d) du II de l'article 235 ter ZD du CGI, le droit de mutation de 0,1% visé à l'article 726, I-1° du CGI n'est pas dû lorsque la taxe sur les transactions financières s'applique.

2.12.6. Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (« TTF ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2025, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne devrait pas être soumise à la TTF ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre de 25,30 euros par action Eurobio Scientific SA ont été établis pour le compte de l'Initiateur par Indosuez Corporate Advisory et le CIC à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ils ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, sa rentabilité et son secteur d'activité. Bien que Indosuez Corporate Advisory et le CIC estiment ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Indosuez Corporate Advisory et le CIC ne donnent aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne sauraient accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans le présent document.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce Projet de Note d'Information.

3.1. Principales données relatives à Eurobio Scientific utilisées pour les travaux d'évaluation

3.1.1. Présentation d'Eurobio Scientific

Fondé en 1962 et repris en 2010 par Denis Fortier et Jean-Michel Carle Grandmougin, Eurobio Scientific est un acteur français du diagnostic in vitro de spécialité.

A travers son modèle d'affaires hybride combinant distribution de produits partenaires (non-propriétaires) et production de produits propriétaires, le groupe est actif dans la commercialisation et la recherche de tests dans les domaines du diagnostic de maladies infectieuses, de la transplantation, des sciences de la vie et de l'oncologie :

- Maladies infectieuses / immunologie (55% du chiffre d'affaires 2025) : produits propriétaires (dont TQS et EBX) servant à identifier de nombreux agents pathogènes (HDV, HEV, tétanos, dengue, etc.) ;
- Transplantation (31% du chiffre d'affaires 2025) : tests de compatibilité des greffes d'organes avec la technologie NGS et tests pour le transport et la conservation des greffons de cornée ;
- Oncologie (6% du chiffre d'affaires 2025) : produits permettant d'identifier les personnes prédisposées au cancer et tests de diagnostics complémentaires ;
- Sciences de la vie (8% du chiffre d'affaires 2025) : produits dédiés à la culture cellulaire, réactifs de biologie moléculaire et anticorps propriétaires.

Le groupe est le premier distributeur indépendant de diagnostic in vitro en France et s'est progressivement développé à l'international (Etats-Unis, Italie, Allemagne, etc.) où il a réalisé 42% de son chiffre d'affaires en 2025.

La société est cotée sur l'Euronext Growth Paris depuis 2005.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2025, Eurobio Scientific, qui emploie 343 collaborateurs, a généré un chiffre d'affaires de 169,0 M€⁷ et un EBITDA de 27,4 M€.

Il est à noter que l'activité dédiée à la distribution de produits non-proprétaires devrait être négativement impactée dans les prochaines années par (i) la fin des appels d'offre sur les produits One Lambda et (ii) le souhait du partenaire sud-coréen Seegene de rentrer en direct sur le marché français à compter de l'échéance du contrat de distribution signé avec Eurobio Scientific qui s'achève le 31 décembre 2026.

Le 1^{er} juillet 2026, Eurobio Scientific a annoncé avoir fait l'acquisition de la société CareDx AB en Suède et de ses filiales américaines et suédoises, composant la division *Lab Products* de CareDx, une société américaine de médecine de précision spécialisée dans la transplantation. Cette acquisition réunit deux portefeuilles hautement complémentaires dans le domaine du typage des antigènes leucocytaires humains (« HLA ») et du diagnostic en transplantation. Cette division sera intégrée aux activités de GenDx, permettant à ce dernier de proposer un portefeuille plus complet et de renforcer sa présence sur des marchés clés, notamment aux USA, en Europe et en Asie-Pacifique.

Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société

Le plan d'affaires a été préparé par le management sur la base des leviers de croissance suivants :

- Développement du portefeuille de produits propriétaires, notamment une gamme de tests de biologie moléculaire pour les maladies infectieuses et des kits de séquençage à haut débit pour des indications de niches ;
- Renforcement de l'organisation commerciale et poursuite des efforts commerciaux au niveau des différentes filiales du groupe pour promouvoir la vente directe de produits propriétaires (typage HLA, kits d'ADN acellulaire) et la vente de produits non-proprétaires dans les zones géographiques clés ;
- Poursuite de l'expansion internationale via le développement de nouveaux comptes clients (hôpitaux et centres de biologie médicale).

Ainsi, le plan d'affaires a été préparé par activités (production de produits propriétaires et distribution de produits non-proprétaires) sur la période FY26RF-30BP et sur la base d'une approche « bottom-up » avec des prévisions de marge brute pour les principaux distributeurs et les produits propriétaires. Les dépenses d'exploitation ont été budgétées au niveau de chaque entité par les équipes de management. Les loyers de crédit-bail ont été réintégrés à l'EBITDA du plan d'affaires.

Ce plan d'affaires, qui couvre la période FY26RF-30BP (le « Plan d'Affaires »), a été validé par le Conseil d'Administration du 11 septembre 2026. Par ailleurs, le Plan d'Affaires n'intègre pas la contribution des contrats Seegene et One Lambda (qui ont été perdus ou qui arrivent bientôt à échéance) appréhendés indirectement dans la trésorerie financière nette ajustée, ainsi que la contribution de la division « Lab Products » de CareDx dont l'acquisition a été annoncée le 1^{er} juillet 2026, considérée comme acquise à sa juste valeur et financée intégralement par dette.

Le management anticipe une croissance du chiffre d'affaires consolidé de +7,4% par an en moyenne, principalement soutenue par :

- Des tendances de marchés positives ;
- Le développement et le lancement de nouveaux produits propriétaires, notamment par GenDx

⁷ Dont 0,7 M€ de subventions de R&D et CIR

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- Une plus faible croissance du chiffre d'affaires de l'activité Distribution du fait de la perte des contrats One Lambda et Seegene compensée par la bonne performance des distributeurs actuels du groupe (Vircell, Copan, SD Biosensor et Bio-Rad).

Le management prévoit une très légère progression de la marge brute sur l'horizon du Plan d'Affaires, principalement portée par (i) un mix de produits propriétaires plus rentables, notamment dans le domaine de la transplantation et (ii) une meilleure absorption des coûts directs des ventes, liés à la production.

Le management prévoit une amélioration significative de la marge d'EBITDA et de la marge d'EBIT sur l'horizon du Plan d'Affaires, en lien avec la croissance anticipée du chiffre d'affaires.

Les flux de trésorerie disponibles du Plan d'Affaires reposent sur les hypothèses chiffrées suivantes :

- Taux moyen d'impôt de 25,0% (pour les deux activités du groupe : production de produits propriétaires et de distribution de produits non-propriétaires) ;
- Dépenses d'investissement allouées par activité (production de produits propriétaires et distribution de produits non- propriétaires) ;
- Dotations et amortissements alloués par activité (production de produits propriétaires et distribution de produits non- propriétaires) ;
- BFR représentant 25,0% du chiffre d'affaires (pour les deux activités du groupe : production de produits propriétaires et distribution de produits non- propriétaires)

3.1.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Au 30 juin 2026, la trésorerie financière nette ajustée d'Eurobio Scientific s'élève à 15,6 M€. Elle est principalement constituée :

- De disponibilités et de valeurs mobilières de placement (composées de comptes à termes) pour 25,2 M€ (au 30 juin 2026) ;
D'autres actifs long terme de 0,1 M€ liés aux titres d'Anthomed acquis en 2024 (au 31 décembre 2025) ;
- De dettes financières de (18,7) M€ principalement constituées du prêt intragroupe mis à disposition par EB Development de (9,7) M€ et d'emprunts bancaires contractés auprès du LCL pour (6,5) M€ et de Bpifrance pour (2,5) M€ (au 30 juin 2026). Pour information, ce montant de dette financière ne prend pas en compte la dette relative à l'acquisition de la division « Lab Products » de CareDx annoncée le 1^{er} juillet 2026 ;
- De provisions pour risques et charges pour (1,9) M€, après application d'un taux d'imposition de 25,0% et principalement liées à des provisions pour charges (1,0) M€, des provisions pour pertes de change (0,8) M€, des provisions pour retraite (0,5) M€ et des autres provisions pour risques (0,2) M€ (au 31 décembre 2025) ;
- D'autres dettes long terme de (0,9) M€ principalement composées de comptes courants ;
- D'éléments non récurrents (calculés post IS) assimilables à de la dette pour (5,5) M€ composés de (2,1) M€ de frais de transaction M&A (post IS français) pas encore payés au 30 juin 2026 et de (3,4) M€ de charges d'exploitation non récurrentes (post IS suédois) relatifs à l'acquisition de la division « Lab Products » de CareDx annoncée le 1^{er} juillet 2026 ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- La génération de trésorerie post-impôt liée au contrat One Lambda en FY26RF, actualisée à un taux de 10,4% (correspondant au CPMC retenu dans le DCF dédié à l'activité de distribution de produits non-proprétaires) pour 0,4 M€. Ce montant a été intégré à la trésorerie financière nette ajustée au 30 juin 2026, étant donné que ce dernier a été perdu en 2023 et devrait générer du chiffre d'affaires jusqu'en fin 2026 ;
- La génération de trésorerie post-impôt liée au contrat Seegene, actualisée sur la période FY26RF-30BP à un taux de 10,4% (correspondant au CPMC retenu dans le DCF dédié à l'activité de distribution de produits non-proprétaires) pour 16,9 M€. Ce montant a été intégré à la trésorerie financière nette ajustée au 30 juin 2026 étant donné que Seegene a indiqué son souhait de rentrer en direct sur le marché français à l'échéance du contrat de distribution signé avec EBS qui s'achève au 31 décembre 2026 (à noter que cette valeur comprend notamment (i) la forte baisse du BFR liée à la perte du contrat (et comprend donc l'impact positif lié à cette baisse de BFR sur les cash flows), ainsi que (ii) des flux de trésorerie résiduels marginaux jusqu'en 2030) ;

Eurobio Scientific étant propriétaire à 100% de ses filiales, aucun intérêt minoritaire n'a été comptabilisé dans la trésorerie financière nette ajustée.

Le détail du calcul de la trésorerie financière nette ajustée d'Eurobio Scientific au 30 juin 2026 est présenté ci-dessous :

En M€	Montant
Disponibilités et valeurs mobilières de placement au 30/06/2026	25,2
Autres actifs long terme au 31/12/2025	0,1
Dettes financières au 30/06/2026	(18,7)
Provisions pour risques et charges au 31/12/2025	(1,9)
Autres dettes à long terme au 31/12/2025	(0,9)
Eléments non récurrents et autres	(5,5)
Valeur flux One Lambda FY26RF actualisés	0,4
Valeur flux Seegene FY26RF-30BP actualisés	16,9
Trésorerie (dette) financière nette ajustée au 30 juin 2026	15,6

3.1.3. Nombre d'actions retenues

Le nombre d'actions en circulation Eurobio Scientific utilisé dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre correspond aux 10 068 279 actions composant le capital de la Société au 24 septembre 2026.

A la date du présent projet de Note d'Information, il n'existe à la connaissance de la Société aucun instrument donnant accès au capital.

Ainsi, le nombre d'actions retenu pour l'analyse est de 10 068 279.

3.1.4. Agrégats retenus

Dans le cadre des méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers et des transactions comparables), l'EBITDA a été privilégié pour tenir compte des marges des sociétés de l'échantillon. Ce dernier a également été privilégié étant l'agrégat le plus proche de la trésorerie opérationnelle.

Par ailleurs, Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une *somme des parties* a été réalisée en considérant deux échantillons de comparables dans le cadre des méthodes de valorisation analogiques : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de produits non-proprétaires.

Ainsi, les retraitements effectués sur les EBITDA des activités Production de Produits Propriétaires et Distribution de Produits Non-Propriétaires sont les suivants:

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- Les loyers de crédit-bail ont été réintégrés par souci de comparabilité avec les comparables boursiers, mais en contrepartie, la dette locative IFRS 16 non retenue dans la trésorerie financière nette ajustée ;
- Etant donné le souhait indiqué par Seegene de rentrer en direct sur le marché français à l'échéance du contrat de distribution signé avec EBS au 31 décembre 2026, la contribution en EBITDA du contrat Seegene a été retraitée de l'EBITDA (en contrepartie, la génération de trésorerie actualisée générée par ce contrat a été intégrée dans le calcul de la trésorerie financière nette) ;
- Le contrat One Lambda, qui arrive à échéance en 2026 et qui n'est donc pas représentatif de la performance future de la société, a été retraité de l'EBITDA (en contrepartie, la génération de trésorerie actualisée générée par ce contrat a été intégrée dans le calcul de la trésorerie financière nette) ;
- Eurobio Scientific a annoncé le 1^{er} juillet 2026 l'acquisition de la division « Lab Products » de CareDx, dédiée à la transplantation. L'acquisition ayant eu lieu très récemment, il n'y a pas d'élément qui pourrait expliquer que le prix payé ne corresponde pas à la valeur de marché de l'actif « Lab Products ». En outre, l'acquisition étant financée intégralement par la mise en place d'une dette, aucune contribution de CareDx sur la valeur des capitaux propres de la Société n'a été considérée. La contribution en EBITDA de cette acquisition a été retraitée (retirée) de l'EBITDA utilisé dans le cadre de la valorisation et la dette d'acquisition n'a pas été prise en compte en contrepartie dans le calcul de la trésorerie financière nette ajustée.

3.2. Méthodes et références de valorisation retenues et écartées

Le prix de l'Offre de 25,30€ a été apprécié sur la base des méthodes d'évaluation suivantes.

3.2.1. Méthodologies écartées

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, trois méthodes et références de valorisation ont été écartées :

- L'objectif de cours de l'analyste financier ;
- La méthode du *Dividend Discounted Model* ;
- La méthode de l'Actif Net Réévalué ;

3.2.1.1. *L'objectif de cours de l'analyste financier*

Eurobio Scientific a fait l'objet d'un suivi par un bureau d'analyse au cours des 12 derniers mois, selon les informations collectées auprès du Management : TP ICAP, dont l'objectif de cours s'établit à 30€ par action au 16 avril 2026. Cette méthode a été écartée au regard de la faiblesse de la couverture du titre par un seul analyste ainsi que l'absence de mise à jour de l'objectif de cours (et notamment l'absence de prise en compte de l'arrêt à venir des contrats Seegene et One Lambda ainsi que de CareDx).

3.2.1.2. *La méthode du Dividend Discounted Model*

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

La méthode a été écartée car la société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices et affecte par ailleurs tous les fonds disponibles au financement de ses activités, de sa croissance et au plan de rachat d'actions.

3.2.1.3. *La méthode de l'Actif Net Réévalué*

La méthode de l'actif net réévalué n'est généralement applicable que dans certaines situations particulières telle qu'une liquidation d'entreprise ou l'évaluation d'une holding, ce qui n'est pas le cas ici. Cependant, l'actif net comptable a été examiné.

3.2.2. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, quatre méthodes et références de valorisation ont été retenues :

- Le cours de bourse ;
- La méthode des comparables boursiers ;
- La méthode des transactions comparables ;
- La méthode des flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flows*) ;

Parmi les méthodes et références de valorisation retenues, les moyennes de cours de bourse extériorisent une valeur des capitaux propres, alors que les méthodes des comparables boursiers, des transactions comparables et des flux de trésorerie actualisés conduisent à une valeur d'entreprise à laquelle il faut rajouter la trésorerie financière nette ajustée à fin juin 2026 (section 3.1.2) pour obtenir la valeur des capitaux propres.

3.2.2.1. *L'analyse du cours de bourse*

Les actions Eurobio Scientific sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013240934.

Le tableau ci-dessous présente des références de marché considérées à la date du 16 septembre 2026, dernière séance de cotation effective pré-offre.

Eléments du cours de bourse d'Eurobio Scientific avant annonce du projet d'Offre

Au 16/09/2026	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	180 jours	250 jours
VWAP (en €)	20,40	20,02	20,62	21,80	22,37	22,80
+ haut (en €)	20,40	21,00	21,90	24,50	24,60	25,70
+ bas (en €)	19,65	19,20	19,20	19,20	19,20	19,20
Volume cumulé de titres (k€)		329,8	1 178,9	3 423,1	5 289,9	6 702,2
Volume cumulé de titres (milliers titres)		16,5	57,2	157,0	236,5	294,0
Rotation du flottant		1,7%	5,8%	15,8%	23,8%	29,6%
Rotation du capital		0,2%	0,6%	1,6%	2,3%	2,9%

Sources : FactSet, ICA, CIC CIB et Eurobio Scientific

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le volume total des transactions réalisées durant les 120 jours de bourse précédant le 16 septembre 2026 représente 1,56% du capital de la Société⁸ et 15,81% du flottant⁹.

Ainsi, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 16,1% sur la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les 120 jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 21,80€.

Par ailleurs, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 24,0% par rapport au cours de clôture de l'action au 16 septembre 2026, de 26,4% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 20 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 20,02€ et de 22,7% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 60 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 20,62€.

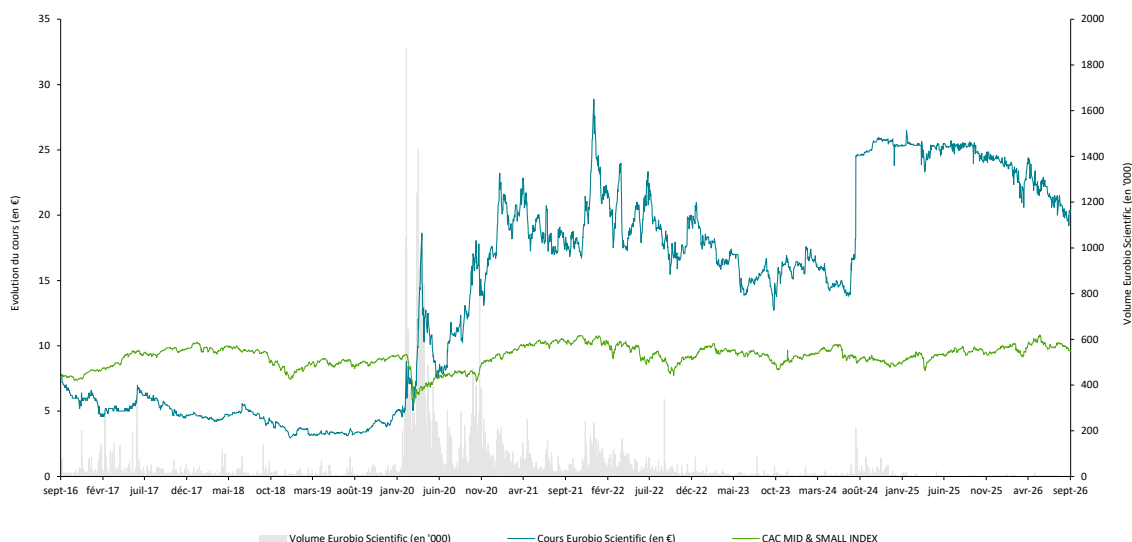
L'évolution du cours de bourse et des volumes échangés de l'action Eurobio Scientifc au cours des 10 dernières années est présentée ci-dessous.

Sur les 10 dernières années précédant le 16 septembre 2026, l'action Eurobio Scientifc a connu un plus bas de 2,95€ le 24 décembre 2018 et un plus haut de 28,88€ par action le 27 décembre 2021.

Sur les 6 derniers mois précédant le 16 septembre 2026, le prix par action a été compris dans une fourchette de 19,20€ à 24,40€.

Evolution du cours de bourse d'Eurobio Scientifc (échelle de gauche) et volumes (échelle de droite)

(du 16 septembre 2016 au 16 septembre 2026)



Sources : FactSet, ICA, CIC CIB et Eurobio Scientifc

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre +11,0% et +26,4% par rapport aux différentes références usuelles détaillées ci-dessus.

⁸ Sur la base de 10 068 279 actions composant le capital

⁹ Sur la base de 992 846 actions composant le flottant

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

3.2.2.2. La méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer Eurobio Scientific par analogie, à partir de multiples d'évaluation de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent d'une part de leur cours de bourse au 16 septembre 2026 et d'autre part des agrégats comptables estimés par le consensus d'analystes financiers recensés par la base de données Capital IQ.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une somme des parties a été réalisée en considérant deux échantillons de comparables : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de produits non- propriétaires.

Il est à noter que dans le cadre des travaux de valorisation et pour des raisons de comparabilité dans le traitement comptable des sociétés des échantillons retenus avec Eurobio Scientific, les frais de recherche et de développement capitalisés ont été retraités. De plus, à des fins de comparabilité avec Eurobio Scientific, pour les comparables en IFRS, une approche hors IFRS16 a été retenue : (i) non prise en compte des dettes de location dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés et (ii) réintégration à l'EBITDA de la charge d'amortissement et de la charge d'intérêts liée aux locations simples et locations-financement. Pour les comparables en US GAAP, l'approche suivante a été retenue : (i) non prise en compte des dettes de location dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés et (ii) réintégration à l'EBITDA de la charge d'amortissement et de la charge d'intérêts liée aux locations simples, les locations-financement étant présentés au-dessus de l'EBITDA pour les sociétés utilisant ce référentiel comptable.

Activité de production de produits propriétaires :

L'échantillon production de produits propriétaires proposé est constitué de 5 acteurs de l'univers du diagnostic in vitro en Europe et aux Etats-Unis, avec une capitalisation boursière comprise entre 0,6 Md€ et 8,5 Md€ au 16 septembre 2026. Les capitalisations boursières et les tailles des sociétés comparables sélectionnées restent cependant largement supérieures à celles d'Eurobio Scientific, aucune société de taille plus modeste opérant dans la production de produits de diagnostic in vitro n'a pu être identifiée. L'échantillon de comparables boursiers est présenté ci-dessous :

- **bioMérieux** : Fondée en 1963, bioMérieux est une société spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de solutions de diagnostic in vitro. Le groupe emploie 15 200 collaborateurs dans 45 pays et s'organise autour de deux types d'applications : (i) les applications cliniques (biologie moléculaire, microbiologie, immunoessais, etc.) et (ii) les applications industrielles (agroalimentaire, pharma, etc.). Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 4,1 Md€ ;
- **Qiagen** : Fondée en 1984, Qiagen est une société spécialisée dans le développement et la commercialisation de kits pour la biologie moléculaire et le diagnostic. Le groupe s'organise autour de quatre pôles d'activités : (i) les technologies d'échantillonnage, (ii) les solutions de diagnostic, (iii) les tests PCR et (iv) la génomique. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 1,8 Md€ ;
- **Bio-Rad** : Fondé en 1952, Bio-Rad est un groupe américain spécialisé dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits destinés aux secteurs des sciences de la vie, du diagnostic et de la chimie analytique. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) les tests de diagnostics cliniques et (ii) les réactifs, équipements et instruments de recherche biologique. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 2,2 Md€ ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- **Diasorin** : Fondée en 2000, Diasorin est une société spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de réactifs de diagnostic in vitro. La société emploie plus de 3 300 collaborateurs à travers le monde et s'organise autour de quatre segments d'activités : (i) l'immunodiagnostic, (ii) le diagnostic moléculaire, (iii) les technologies sous licences et (iv) les produits COVID. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 1,2 Md€ ;
- **QuidelOrtho** : Fondé en 1979, QuidelOrtho est un groupe américain spécialisé dans le développement et la fabrication de tests de diagnostic, d'immunologie et de chimie moléculaire. Le groupe est présent dans plus de 130 pays à travers le monde. Le groupe s'organise autour de quatre pôles d'activités : (i) les laboratoires, (ii) la médecine transfusionnelle, (iii) les tests point of care et (iv) le diagnostic moléculaire. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 2,3 Md€ ;

Le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs opérationnels et les multiples d'EBITDA (VE / EBITDA) pour l'échantillon production de produits propriétaires :

Caractéristiques des comparables boursiers de l'échantillon Production de Produits Propriétaires

(M€)	Entreprise	Pays	Cap. Bour. (16/09/2026)	Cap. Bour. (11/09/2024)	Var. Cap. Bour. 2026 vs. 2024	VE	Croissance du CA			Marge d'EBITDA			VE / EBITDA		
							2025	2026e	2027e	2025	2026e	2027e	2025	2026e	2027e
	bioMérieux S.A.	France	8 527	12 922	-34%	8 307	+3,1%	+0,5%	+5,2%	22,4%	22,9%	24,1%	9,0x	8,8x	7,9x
	Qiagen N.V.	Pays-Bas	7 688	9 252	-17%	8 541	+5,0%	+2,9%	+5,1%	36,0%	38,1%	38,4%	13,2x	12,1x	11,4x
	Bio-Rad Laboratories	Etats-Unis	8 783	8 080	+9%	8 462	+0,3%	-0,1%	+2,3%	14,9%	15,4%	16,1%	25,4x	24,6x	23,0x
	DiaSorin S.p.A.	Italie	3 726	5 489	-32%	4 294	+1,5%	+2,6%	+6,2%	25,8%	25,0%	25,6%	13,8x	13,9x	12,8x
	QuidelOrtho Corporation	Etats-Unis	640	2 739	-77%	2 820	-2,7%	-6,0%	+1,9%	22,1%	24,3%	25,5%	5,5x	5,3x	4,9x
	Moyenne						+1,4%	+0,0%	+4,1%	24,2%	25,1%	26,0%	13,4x	12,9x	12,0x
	Médiane						+1,5%	+0,5%	+5,1%	22,4%	24,3%	25,5%	13,2x	12,1x	11,4x

Sources : Rapports annuels des Sociétés, Capital IQ au 16/09/2026, ICA et CIC CIB

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon production de produits propriétaires extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2026E de 12,9x et 2027E de 12,0x.

Compte tenu du différentiel significatif de taille entre l'échantillon production de produits propriétaires et Eurobio Scientific (rapport de capitalisations boursières de 3,5%), une décote de taille de 25% a été retenue et appliquée sur les multiples boursiers induits par l'échantillon (à titre informatif, une décote de 34% aurait pu être retenue sur la base des travaux d'Eric-Eugène Grena). Ainsi, après la prise en compte d'une décote de 25%, la méthode des comparables boursiers extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2026E de 9,7x et 2027E de 9,0x pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires.

Activité de distribution de produits non-propriétaires :

L'échantillon distribution de produits non-propriétaires proposé est constitué de 3 acteurs de l'univers distribution médicale (produits non-propriétaires, matériel médical et pharmaceutique non-propriétaire) en Europe, avec une capitalisation boursière comprise entre 0,2 Md€ et 1,1 Md€ au 16 septembre 2026. Cet échantillon de comparables boursiers a été sélectionné afin de présenter des sociétés de taille relativement comparable à Eurobio Scientific. L'échantillon est présenté ci-dessous :

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

- **Uniphar** : Fondé en 1967, Uniphar est un distributeur irlandais de produits, de technologies et de services externalisés destinés au secteur pharmaceutique. Le groupe emploie près de 3 600 collaborateurs à travers le monde et s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) les MedTechs, (ii) les produits pharmaceutiques spécialisés et (iii) la distribution de produits non-propriétaires. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 3,0 Md€ ;
- **Medios** : Fondé en 2016, Medios est un groupe spécialisé dans la distribution et la commercialisation de divers produits et marchandises destinés aux pharmacies et entreprises pharmaceutiques. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) la distribution de produits pharmaceutiques et (ii) la distribution de produits dédiés aux thérapies spécialisées. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'est élevé à 2,0 Md€ ;
- **Bastide Le Confort Médical** : Fondé en 1977, Bastide Le Confort Médical est un groupe spécialisé dans la vente et la location de matériel médical dédié aux soins à domicile pour les personnes âgées, malades et handicapées. L'activité de distribution et de services du groupe s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) les soins à domicile, (ii) l'assistance respiratoire et (iii) la perfusion & nutrition. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30 juin 2025 s'est élevé à 523 M€.

Le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs opérationnels et les multiples d'EBITDA (VE / EBITDA) pour l'échantillon distribution de produits non-propriétaires :

Caractéristiques des comparables boursiers de l'échantillon Distribution de Produits Non-Propriétaires

(M€)	Entreprise	Pays	Cap. Bour. (16/09/2026)	Cap. Bour. (11/09/2024)	Var. Cap. Bour. 2026 vs. 2024	VE	Croissance du CA			Marge d'EBITDA			VE / EBITDA		
							2025	2026e	2027e	2025	2026e	2027e	2025	2026e	2027e
	Uniphar plc	Irlande	1 051	734	+43%	1 224	+7,5%	+8,7%	+5,2%	3,4%	3,6%	3,8%	12,0x	10,6x	9,4x
	Medios AG	Allemagne	247	400	-38%	324	+6,7%	+7,5%	+2,4%	3,9%	4,1%	4,4%	4,1x	3,7x	3,3x
	Bastide Le Confort Médical SA	France	166	151	+10%	417	+4,5%	-3,7%	+2,1%	16,3%	16,9%	17,0%	4,9x	4,9x	4,8x
	Moyenne						+6,2%	+4,1%	+3,2%	7,9%	8,2%	8,4%	7,0x	6,4x	5,8x
	Médiane						+6,7%	+7,5%	+2,4%	3,9%	4,1%	4,4%	4,9x	4,9x	4,8x

Sources : Rapports annuels des Sociétés, Capital IQ au 16/09/2026, ICA et CIC CIB

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon distribution de produits non-propriétaires extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2026E de 6,4x et 2027E de 5,8x.

Valorisation induite par la méthode des comparables boursiers :

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires conduit à des multiples moyens d'EBITDA 2026E de 9,7x et 2027E de 9,0x (après la prise en compte d'une décote de 25%). Appliqués aux EBITDA production produits propriétaires ajustés (incluant les loyers de crédit- bail) FY26RF et FY27BP d'Eurobio Scientific, une valeur d'entreprise de l'activité production de produits propriétaires a été ainsi déterminée.

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon activité de distribution de produits non-propriétaires conduit à des multiples moyens d'EBITDA 2026RF de 6,4x et 2027BP de 5,8x. Appliqués aux EBITDA distribution de produits non-propriétaires ajustés (incluant les loyers de crédit-bail) FY26RF et FY27BP d'Eurobio Scientific, une valeur d'entreprise de l'activité distribution de produits non-propriétaires a ainsi été déterminée.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

En sommant les valeurs d'entreprise extériorisées par les deux activités d'Eurobio Scientific et après ajout de la trésorerie financière nette ajustée à fin juin 2026 (section 3.1.2), la valorisation des capitaux propres correspondante s'établit entre 174,7 M€ et 178,7 M€, soit une valeur par action Eurobio Scientific comprise entre 17,3€ et 17,8€. Le prix d'Offre induit par conséquent des primes de 42,5% et 45,8%.

Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Eurobio Scientific (au 16/09/2026)			
	xEBITDA	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	2025a	2026e	2027e
Valeur d'entreprise induite activité production de produits propriétaires	139,5	171,9	151,0
Valeur d'entreprise induite activité distribution de produits non-propriétaires	(14,4)	(8,8)	8,1
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	125,2	163,2	159,1
Plus : Trésorerie financière nette ajustée au 30/06/2026	15,6	15,6	15,6
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	140,7	178,7	174,7
Divisé par : Nombre d'actions retenu pour les travaux de valorisation	10,1	10,1	10,1
Valeur par action (au 16/09/2026, €)	14,0	17,8	17,3

3.2.2.3. La méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à évaluer Eurobio Scientific par analogie, à partir de transactions antérieures comparables, en appliquant les multiples de valorisation obtenus aux agrégats d'Eurobio Scientific. Elle intègre une prime de contrôle implicite. Elle a pour inconvénient la difficulté de trouver les données des transactions des sociétés non cotées.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

Seul un nombre restreint de transactions a pu être retenu en raison de la rareté des données financières nécessaires pour le calcul des multiples.

Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une somme des parties a été réalisée en considérant deux échantillons de transactions comparables : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de produits non-propriétaires.

Activité de production de produits propriétaires :

Un échantillon de 10 transactions d'acteurs de l'univers du diagnostic in vitro principalement présents en Europe, aux Etats-Unis et au Japon a été retenu pour valoriser l'activité production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific. Les transactions sélectionnées sont majoritaires ou minoritaires

Contexte de l'opération						Marge		Multiple	
Date	Cible	Pays	Description de l'activité	Acquéreur	% acquis	EBITDA	VE (M€)	xEBITDA	
Transactions									
janv.-25	Medical International Research	Italie	Spécialiste des appareils de diagnostic et de suivi des affections respiratoires	Quadrivio & Turenne Santé	100%	40.0%	100	11.4x	
août-22	GenDx	Pays-Bas	Développeur de solutions de diagnostic moléculaire pour la détection d'anticorps anti-HLA pour la transplantation d'organe	Eurobio Scientific	100%	44.9%	135	15.3x	
juin-21	Orgentec Diagnostika	Allemagne	Producteur et distributeur de tests de diagnostic de maladies auto-immunes et infectieuses	Sebia	100%	n.a.	250	n.a.	
mai-21	Immunodiagnostic Systems Holding	Royaume-Uni	Producteur et distributeur de solutions de diagnostic in vitro pour les laboratoires cliniques	PerkinElmer	100%	13.7%	102	16.9x	
janv.-21	Oxford Immunotec Global	Royaume-Uni	Producteur et fournisseur de tests diagnostic pour la prise en charge des maladies auto-immunes	PerkinElmer	100%	n.a.	349	n.s.	
oct.-20	Medical & Biological Laboratories Co	Japon	Producteur et distributeur de test de diagnostic in-vitro dédiés aux cancers, aux maladies gynécologiques et aux maladies infectieuses	JSR Life Sciences	49%	18.9%	164	11.2x	
juin-19	Blue Earth Diagnostics	Royaume-Uni	Développeur et fournisseur de solutions de diagnostic dédiées à la détection des cancers	Bracco S.p.A.	100%	31.9%	366	9.9x	
mai-19	Diesse Diagnostica Senese Spa	Italie	Producteur et distributeur de solutions de diagnostic in vitro pour le diagnostic des maladies infectieuses et auto-immunes	Archimed	45%	23.1%	40	7.6x	
avr.-19	Cisbio Bioassays	France	Producteur et distributeur de kits et réactifs pour le diagnostic in vitro et la recherche	PerkinElmer	100%	25.0%	192	16.8x	
févr.-19	Invisibio Sentinel	Etats-Unis	Producteur et fournisseur de solutions de diagnostic moléculaire pour la détection d'agents pathogènes	BioMérieux	100%	n.a.	66	n.a.	
Moyenne								12.7x	
Médiane								11.4x	

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

significatives, réalisées à compter de 2019 (permettant de couvrir une période pré et post Covid) et de taille moyenne relativement similaire à celle d'Eurobio Scientifc :

Sources : rapports annuels de sociétés, MergerMarket, Diane, Presse, Capital IQ, Capital Finance, CFNews, Banques Présentatrices

L'EBITDA LTM (Last Twelve Months - 12 derniers mois) a été retenu pour les transactions impliquant GenDx, Blue Earth Diagnostics et Diesse Diagnostica Senese Spa étant donné que ces opérations ont été annoncées en milieu d'année.

Faute d'information, l'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les sept autres transactions.

La méthode des transactions comparables pour l'échantillon production de produits propriétaires extériorise un multiple d'EBITDA moyen de 12,7x et un multiple d'EBITDA médian de 11,4x.

Activité de distribution de produits non-propriétaires :

Un échantillon de 11 transactions d'acteurs de l'univers distribution médicale (produits propriétaires, matériel médical au sens large) en Europe et aux Etats-Unis a été retenu pour valoriser l'activité de distribution de produits non-propriétaires d'Eurobio Scientifc. Les transactions sélectionnées sont majoritaires, réalisées à compter de 2018 (permettant de couvrir une période pré et post Covid) et de taille moyenne relativement similaire à celle d'Eurobio Scientifc :

Contexte de l'opération						Marge		Multiple
Date	Cible	Pays	Description de l'activité	Acquéreur	% acquis	EBITDA	VE (M€)	xEBITDA
Transactions								
févr.-26	Dutscher	France	Distributeur de consommables et d'équipements de laboratoire de R&D (plus d'un million de références)	Vivo Capital	Majo.	5.9%	250	10.4x
oct.-25	Accendra Health Products & Healthcare Services	Etats-Unis	Activité produits et services de santé (P&HS) d'Owens & Minor, distributeur américain de fournitures médicales et chirurgicales	Platinum Equity	95%	1.2%	337	3.6x
avr.-25	Lagaay Medical Group	Pays-Bas	Distributeur de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux de haute qualité dans plus de 100 pays (fortes synergies avec UMM)	Universal Marine Medical	100%	7.2%	42	9.5x
oct.-22	Launch Diagnostics	Royaume-Uni	Distributeur indépendant spécialisé dans le diagnostic in vitro	Avacta Group	100%	26.0%	43	4.2x
mars-21	Proclinc	Espagne	Distributeur de consommables pour les dentistes	Miura Partners	85%	10.8%	112	8.0x
mars-21	Wörner Medizinprodukte und Logistik	Allemagne	Fournisseur de produits médicaux et de laboratoires pour le secteur des soins primaires	DCC	100%	11.0%	80	9.5x
janv.-21	Handicare Group	Suède	Distributeur de produits d'aide technique pour les personnes âgées et les handicapés physiques	Savaria	100%	17.2%	338	9.6x
nov.-20	Cranach Pharma	Allemagne	Grossiste spécialisé dans la neurologie, de l'endocrinologie, de l'ophtalmologie, de la rhumatologie et de l'oncologie	Medios	Majo.	3.2%	121	7.4x
mars-20	Dutscher	France	Distributeur de consommables pour laboratoires de R&D et d'analyses	LBO France	Majo.	6.3%	125	8.3x
nov.-18	Biomedica Medizinprodukte	Autriche	Distributeur de produits médicaux pour les professionnels de la santé et les laboratoires de recherche	AddLife AB	100%	6.8%	39	8.9x
sept.-18	Valley Healthcare & Northwest Medical	Etats-Unis	Distributeurs de matériel et équipement médical (équipement pour le sommeil et les soins respiratoires, équipement d'oxygène)	Great Elm Capital	80%	27.4%	55	5.0x
Moyenne								7.7x
Médiane								8.3x

Sources : rapports annuels de sociétés, MergerMarket, Diane, Presse, Capital IQ, Capital Finance, CFNews, Banques Présentatrices

L'EBITDA LTM (Last Twelve Months - 12 derniers mois) a été retenu pour la transaction impliquant Valley Healthcare & Northwest étant donné que cette opération a été annoncée au 3^{ème} trimestre.

L'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les transactions impliquant Dutscher (févr.-26), Lagaay Medical Group, Wörner Medizinprodukte & Logistik, Handicare Group et Dutscher (mars-20) étant donné que ces opérations ont été annoncées en début d'année.

Faute d'information, l'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les cinq autres transactions.

La méthode des transactions comparables pour l'échantillon distribution de produits non-propriétaires extériorise un multiple d'EBITDA moyen de 7,7x et un multiple d'EBITDA médian de 8,3x.

Valorisation induite par la méthode des comparables transactionnels :

La méthode des comparables transactionnels pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires conduit à un multiple d'EBITDA moyen de 12,7x et un multiple d'EBITDA médian de 11,4x. Appliqués à l'EBITDA production produits propriétaires ajusté (incluant les loyers de crédit-bail)

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

FY26PF d'Eurobio Scientific, une valeur d'entreprise de l'activité production de produits propriétaires a été déterminée.

La méthode des comparables transactionnels pour l'échantillon activité de distribution de produits non-propriétaires conduit à un multiple d'EBITDA moyen de 7,7x et un multiple d'EBITDA médian de 8,3x. Appliqués à l'EBITDA distribution de produits non-propriétaires ajusté (incluant les loyers de crédit-bail) FY26PF d'Eurobio Scientific, une valeur d'entreprise de l'activité de distribution de produits non-propriétaires a été déterminée.

En sommant les valeurs d'entreprise extériorisées par les deux activités d'Eurobio Scientific et après ajout de la trésorerie financière nette ajustée à fin juin 2026 (section 3.1.2), la valorisation des capitaux propres s'établit entre 205,6 M€ et 230,3 M€, soit une valeur par action Eurobio Scientific entre 20,4€ et 22,9€. Le prix d'Offre induit par conséquent des primes de 10,6% et 23,9%.

Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Eurobio Scientific		
<i>(M€)</i>	xEBITDA	xEBITDA
Valeur d'entreprise induite activité production de produits propriétaires	201,5	225,3
Valeur d'entreprise induite activité distribution de produits non propriétaires	(11,4)	(10,5)
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	190,0	214,8
Plus : Trésorerie financière nette ajustée au 30/06/2026	15,6	15,6
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	205,6	230,3
Divisé par : Nombre d'actions retenu pour les travaux de valorisation	10,1	10,1
Valeur par action (€)	20,4	22,9

3.2.2.4. La méthode des flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flows)

Selon cette méthode de valorisation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie libres futurs générés par la société, actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en sommant pour les deux activités du groupe (production de produits propriétaires et distribution de produits non-propriétaires) :

- La valeur actuelle au 30 juin 2026 des flux de trésorerie libres futurs issus du Plan d'Affaires et sur la période d'extrapolation 2031BP – 2033BP déterminée par les banques présentatrices (permettant de lisser de manière progressive la croissance d'Eurobio Scientific sur la période du Plan d'Affaires pour tendre vers une croissance normative) ;
- La valeur terminale actualisée au 30 juin 2026 déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro sur la base d'un flux normatif ;
- Comme indiqué précédemment, les flux de trésoreries libres futurs du Plan d'Affaires, de la période d'extrapolation et de l'année normative ne prennent pas en compte les flux de « Lab Products » de CareDx, de Seegene et de One Lambda.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en ajoutant à la valeur d'entreprise de la Société (somme de la valeur d'entreprise deux activités de la société) le montant de la trésorerie financière nette ajustée au 30 juin 2026 (section 3.1.2).

Activité de production de produits propriétaires :

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les agrégats du CMPC au 16 septembre 2026 pour l'activité de production de produits propriétaires sont présentés ci- dessous :

- Un taux sans risque de 4,0% pour la France, correspondant au taux moyen 3 mois des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- Une prime de risque du marché des actions de 5,8% correspondant à l'écart entre le TRI implicite du marché et le taux sans risque (le TRI implicite du marché correspond au rendement implicite ex-ante observé sur un échantillon de sociétés cotées de la zone euro au 30 juin 2026 (lissage 6 mois, source : Fairness Finance)) ;
- Un bêta de 1,1 provenant de la base de données Damodaran (pour la zone géographique Europe de l'Ouest), permettant ainsi d'obtenir une moyenne représentative d'un large spectre de sociétés du secteur
« Healthcare Products », et qui a été réendetté sur la base du *gearing* retenu dans le cadre de l'exercice de valorisation ;
- Une prime de taille de 2,9% issue du rapport Kroll 2023 (tiers « Micro Cap »). Cette prime de taille vise à capturer les risques non pris en compte dans les données de marché ainsi que les risques liés à la taille de la société;
- Un coût de la dette avant impôts de 8,2% basé sur le coût de financement du prêt intragroupe égal à taux EURIBOR 3 mois (au 16/09/2026) + 5,5% ;
- Un *gearing* égal à 1,0% pour le calcul du coût moyen pondéré du capital de l'activité production de produits propriétaire, en ligne avec la position de trésorerie financière nette à fin juin 2026 et la capitalisation boursière induite par le prix par action retenu dans le cadre de l'Offre.

Ainsi, le coût moyen pondéré du capital de l'activité production de produits propriétaires ressort à 13,2% avec un coût des fonds propres de 13,3% et un coût de la dette après impôts de 6,1%.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie normatif a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- Un taux d'impôt sur les sociétés effectif de 25,0% ;
- Des dépenses d'investissement représentant 1,8% du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaires (en ligne avec le plan d'affaires) ;
- Des dotations aux amortissements représentant 1,6% du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaires (légèrement inférieur aux CAPEX qui soutiennent la croissance perpétuelle) ;
- Une variation de BFR en fonction de la croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaire en ligne avec la période d'extrapolation.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +2,0%.

La méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de l'activité de production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific de 168,3 M€.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Activité de distribution de produits non-proprétaires :

Les agrégats du CMPC au 16 septembre 2026 pour l'activité de distribution de produits non-proprétaires sont présentés ci-dessous :

- Un taux sans risque de 4,0% pour la France, correspondant au taux moyen 3 mois des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- Une prime de risque du marché des actions de 5,8% correspondant à l'écart entre le TRI implicite du marché et le taux sans risque (le TRI implicite du marché correspond au rendement implicite ex-ante observé sur un échantillon de sociétés cotées de la zone euro au 30 juin 2026 (lissage 6 mois, source : Fairness Finance)) ;
- Un bêta de 0,6, provenant de la base de données Damodaran (pour la zone géographique Europe de l'Ouest), permettant ainsi d'obtenir une moyenne représentative d'un large spectre de sociétés du secteur « Healthcare Support Services », et qui a été rééchantillonné sur la base du *gearing* retenu dans le cadre de l'exercice de valorisation ;
- Une prime de taille de 2,9% issue du rapport Kroll 2023 (tiers « Micro Cap »). Cette prime de taille vise à capturer les risques non pris en compte dans les données de marché ainsi que les risques liés à la taille de la société ;
- Un coût de la dette avant impôts de 8,2% basé sur le coût de financement du prêt intragroupe égal à taux EURIBOR 3 mois (au 16/09/2026) + 5,5% ;
- Un *gearing* égal à 1,0% pour le calcul du coût moyen pondéré du capital de l'activité production de produits propriétaires, en ligne avec la position de trésorerie financière nette à fin juin 2026 et la capitalisation boursière induite par le prix par action retenu dans le cadre de l'Offre.

Ainsi, le coût moyen pondéré du capital de l'activité distribution de produits non-proprétaires ressort ainsi à 10,4% avec un coût des fonds propres de 10,4% et un coût de la dette après impôts de 6,1%.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie normatif a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- Un taux d'impôt sur les sociétés effectif de 25,0% ;
- Des dépenses d'investissement représentant 2,6% du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-proprétaires (en ligne avec le plan d'affaires) ;
- Des dotations aux amortissements représentant 2,4% du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-proprétaires (légèrement inférieur aux CAPEX qui soutiennent la croissance perpétuelle) ;
- Une variation de BFR en fonction de la croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-proprétaires en ligne avec la période d'extrapolation.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +1,0% afin de factoriser la pression sectorielle inhérente à cette activité, notamment les baisses de prix imposées par les laboratoires de biologie médicale dans le cadre de leur politique de réduction des coûts dans le contexte de forte baisse tarifaire qu'ils subissent ainsi que les pertes potentielles de contrats ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

La méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de l'activité distribution de produits non-proprétaires d'Eurobio Scientific de 20,0 M€.

Valorisation induite par la méthode des flux de trésorerie actualisés :

La méthode des flux de trésorerie actualisés conduit à une valeur d'entreprise centrale de 168,3 M€ pour l'activité production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific et de 20,0 M€ pour l'activité distribution de produits non-proprétaires, soit un total de 188,4 M€ pour Eurobio Scientific.

Après ajout de la trésorerie financière nette ajustée à fin juin 2026 (section 3.1.2), la valeur des capitaux propres correspondante de la Société s'établit à 204,0 M€, soit 20,3€ par action Eurobio Scientific, sur laquelle le prix d'Offre fait ressortir une prime induite de 24,9%.

Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Eléments	Montant (en M€)	%
Valeur d'entreprise induite pour l'activité production de produits propriétaires	168,3	89%
Valeur d'entreprise induite pour l'activité distribution de produits non-proprétaires	20,0	11%
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	188,4	100%
Plus : Trésorerie financière nette estimée au 30/06/2026	15,6	n.a.
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	204,0	n.a.
Divisé par : Nombre d'actions retenu pour les travaux de valorisation	10,1	n.a.
Valeur par action (€)	20,3	n.a.

Les tableaux ci-dessous présentent une analyse de sensibilité de la valeur d'entreprise et du prix par action de la Société, issus de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie appliquée au plan d'affaires, en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle :

		Croissance perpétuelle				
		-1%	-0,5%	g	+0,5%	+1%
CMPC	-1%	197,5	203,8	210,8	218,6	227,2
	-0,5%	187,2	192,9	199,0	205,8	213,4
	CMPC	177,9	182,9	188,4	194,4	201,0
	+0,5%	169,3	173,8	178,7	184,0	189,9
	+1%	161,5	165,5	169,9	174,6	179,8

		Croissance perpétuelle				
		-1%	-0,5%	g	+0,5%	+1%
CMPC	-1%	21,2	21,8	22,5	23,3	24,1
	-0,5%	20,1	20,7	21,3	22,0	22,7
	CMPC	19,2	19,7	20,3	20,9	21,5
	+0,5%	18,4	18,8	19,3	19,8	20,4
	+1%	17,6	18,0	18,4	18,9	19,4

Sources : Banques présentatrices

Ainsi, en introduisant une sensibilité de +/- 0,50% sur le coût moyen pondéré du capital pour les deux activités du groupe, la fourchette de valeur d'entreprise obtenue est comprise entre 178,7 M€ et 199,0 M€. Après ajout de la trésorerie financière nette ajustée à fin juin 2026 (section 3.1.2), la valeur par action Eurobio Scientific est comprise entre 19,3€ et 21,3€.

Le prix d'Offre extériorise une prime comprise entre 18,7% et 31,1% par rapport aux bornes hautes et basses de cette sensibilité.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

3.2.3. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, deux critères de référence ont été présentés à titre indicatif :

- Le montant de l'actif net comptable ;
- Les opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientifique ;

3.2.3.1. *Actif net comptable*

Bien que ce critère ne permette pas d'appréhender la rentabilité de l'exploitation de la Société, il convient de noter que l'actif net comptable consolidé part du groupe (ANC) d'Eurobio Scientifique est estimé au 30 juin 2026 à 189,3 M€, soit 18,8€ par action.

3.2.3.2. *Opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientifique*

Les opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientifique sont présentées ci-dessous :

- Le 31 juillet 2024, la holding d'acquisition EB Development, de concert avec un consortium d'investisseurs, a annoncé un projet d'OPA visant les actions Eurobio Scientifique à un prix d'offre de 25,30€ ;
- Par la suite, à compter du 19 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2026, EB Development a procédé à des achats de titres EBS sur le marché, lui permettant d'atteindre, en date du 21 mai 2025 et après assimilation des actions auto-détenues par Eurobio Scientifique, 9 227 652 actions, représentant 90,04% du capital et des droits de vote théoriques. Le prix journalier minimum, moyen et maximum d'achat de titres EBS par EB Development ont été respectivement de 22,50€, 24,68€ et 25,30€.

3.2.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix d'Offre de 25,30€ :

	Valeur d'Entreprise (M€)	Prix par action (€)	Prime induite par le Prix de 25,30€
Méthodes de valorisation retenues			
Cours de bourse			
Cours de bourse au 16/09/2026	190	20,4	+24,0%
VWAP - 20 jours	186	20,0	+26,4%
VWAP - 60 jours	192	20,6	+22,7%
VWAP - 120 jours	204	21,8	+16,1%
VWAP - 180 jours	210	22,4	+13,1%
VWAP - 250 jours	214	22,8	+11,0%
Comparables boursiers			
Multiples boursiers (VE / EBITDA 2026e)	163	17,8	+42,5%
Multiples boursiers (VE / EBITDA 2027e)	159	17,3	+45,8%
Comparables transactionnels			
Moyenne multiples transactionnels	215	22,9	+10,6%
Médiane multiples transactionnels	190	20,4	+23,9%
Flux de trésorerie actualisés			
Borne haute	199	21,3	+18,7%
Valeur centrale (PGR et CMPC de référence)	188	20,3	+24,9%
Borne basse	179	19,3	+31,1%
Autres critères de référence			
Opérations en capital sur Eurobio Scientifique			
Opération OPA 2024	239	25,3	-
Borne haute - Achats de titres EBS par EBD post OPA 2024	239	25,3	-
Borne basse - Achats de titres EBS par EBD post OPA 2024	211	22,5	+12,4%
Actif Net Comptable au 30/06/2026	174	18,8	+34,6%

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

EB Development Holding
Président d'EB Development,
Représentée par M. Denis Fortier.

5.2. Pour les Établissements Présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial et Banque Degroof Petercam SA, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Industriel et Commercial

Degroof Petercam